



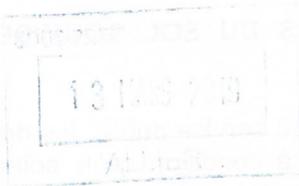
Commune de Vichy

Département de l'Allier

A.V.A.P.

Règlement

Prescriptions et Recommandations



Document Définitif - 29 Novembre 2018

Cabinet Architecture et Patrimoine

G. Trouvé - A. Chevillard

Vidal Consultant

UDAP de l'Allier



VICHY COMMUNAUTÉ

IV-2 – Espaces libres

Les espaces libres sont de trois natures:

- les espaces protégés comme ensemble monumental exceptionnel ;
- les parcs, espaces verts, jardins, places plantées, protégés ;
- les espaces publics non protégés au plan.

a) Les espaces protégés comme ensemble monumental exceptionnel (site classé du Parc des Sources)

Rappel de l'article L.341-10 du Code de l'Environnement : Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

Aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés. Dans ce cas, le niveau du sol ne sera pas modifié et les trémies apparentes seront limitées à une surface de 25 m².

Le mobilier urbain clos (kiosques, cabines téléphoniques, abris) est interdit. La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être autorisée.

Le mobilier sera limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux (bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation).

Le renouvellement des plantations respectera la figure générale et le système de composition actuel de l'ensemble constitué.

Le sol sera maintenu majoritairement en « sol naturel stabilisé » sur l'ensemble de l'espace.

Les espaces de voirie routière et l'aménagement permanent pour le stationnement de surface y sont interdits.

b) les parcs, espaces verts, jardins, places plantées protégés

Ces espaces sont identifiés au plan de règlement et dotés d'une servitude de préservation.

Aucune construction nouvelle autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) sera autorisée. Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés peuvent être acceptées.

Les sols seront maintenus en espaces naturels stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

La végétation d'arbres de haute tige ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le